



Politique sur l'exercice des droits de vote

Table des matières

1. Principes généraux	2
1.1. Champ d'application de la présente politique d'exercice des droits de vote	2
1.2. Exercice des droits de vote.....	2
1.3. Conflits d'intérêts.....	3
2. Détermination, principes et rapports	3
2.1. Détermination de la politique de vote.....	3
2.2. Principes de vote.....	3
2.2.1. Gestion, supervision et contrôle.....	3
2.2.2. Rapports annuels, Politique de dividendes	4
2.2.3. Questions sociales et environnementales.....	5
2.2.4. Capitaux propres de l'entreprise.....	5
3. Rapport annuel et révision de la politique	5
4. Lexique	6

En tant qu'investisseur responsable et à long terme, AG considère qu'utiliser ses droits de vote lorsqu'elle détient une participation importante dans une société s'inscrit dans la saine gestion de ses investissements. En mettant en place une politique de vote, AG s'assure que ses droits de vote sont exercés en connaissance de cause et de manière cohérente.

AG est convaincue que les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact sur les entreprises dans lesquelles elle investit et intègre des éléments ESG dans ses critères de vote et son processus d'investissement afin d'agir dans l'intérêt à long terme d'AG et de ses clients.

AG est d'avis que la mise en place d'une politique de vote accessible au public, qui reste soumise à un examen et à une amélioration continue dans la mesure du possible, renforce la création de valeur à long terme et favorise les bonnes pratiques ESG et de meilleures performances des sociétés dont elle détient des parts. Ces lignes directrices pour l'exercice des droits de vote ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par une analyse plus approfondie de certains sujets de vote en particulier.

1. Principes généraux

1.1. Champ d'application de la présente politique d'exercice des droits de vote

En règle générale, AG vote lors des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires des sociétés dont elle détient des parts, sauf si le vote n'est pas possible [voir le point 1.2 ci-dessous] ou n'est pas dans l'intérêt des clients d'AG.

La présente politique d'exercice des droits de vote s'applique aux actions de sociétés cotées en Europe qu'AG détient directement ou dans les fonds d'investissement qu'elle gère. Ceci dit, AG peut toujours exercer ses droits de vote sur ses éventuelles actions non cotées si elle estime que c'est dans son intérêt et celui de ses clients.

1.2. Exercice des droits de vote

AG est d'avis qu'elle protège au mieux les intérêts de ses clients en répartissant largement ses investissements en actions et, ce faisant, en diversifiant ses risques. AG évite de la sorte une concentration sur un risque spécifique. La matérialisation de ce risque potentiel n'a donc qu'un impact limité sur le portefeuille mondial d'AG. De ce fait, les sociétés dans lesquelles AG investit sont nombreuses et réparties dans différents pays.

De plus, la participation d'AG ne représentera très souvent qu'une petite fraction du total des droits de vote dans une entreprise. AG estime donc qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'exercer ses droits de vote dans toutes les situations, par exemple lorsque les avantages du vote ne sont pas équilibrés par rapport aux coûts de celui-ci, auquel cas AG estime qu'elle n'agirait plus dans le meilleur intérêt de ses clients. Plutôt que de se contenter de voter, AG est d'avis qu'il est plus efficace et plus utile de concentrer son temps et ses efforts sur des situations qu'AG considère importantes du point de vue ESG/SRI ou dans lesquelles elle estime que son vote peut faire une différence.

AG exercera toujours ses droits de vote lorsqu'elle détient au moins 1 % du capital social d'une entreprise. Pour les participations représentant moins de 1 %, AG décidera de voter au cas par cas.

Pour les fonds d'investissement gérés par des gestionnaires externes, ce qui est le cas pour certains produits « Unit Linked », AG n'impose pas d'appliquer sa politique de vote. Nous demandons au gestionnaire externe auquel nous déléguons la gestion d'appliquer une politique d'exercice des droits de vote qui inclut les meilleures pratiques ESG/SRI du marché et de rendre compte à AG de l'exercice des droits de vote, à une fréquence à déterminer avec les gestionnaires.

Enfin, AG peut déléguer à sa filiale AG Real Estate l'exercice des droits de vote pour les assemblées d'actionnaires des sociétés d'investissement immobilier [REIT].

1.3. Conflits d'intérêts

L'exercice du droit de vote peut potentiellement conduire à des conflits d'intérêts. AG a mis en place les politiques et les procédures nécessaires pour gérer les conflits potentiels d'une manière qui protège les intérêts de ses clients. Lorsque des conflits potentiels sont identifiés, nous nous engageons à veiller à ce qu'ils soient gérés efficacement et équitablement pour éviter qu'ils nuisent aux intérêts de nos clients. Les décisions de vote d'AG sont toujours prises dans l'intérêt de ses clients et AG entend limiter le plus possible les conflits existants et potentiels entre ses propres intérêts et ceux de ses clients. Si un conflit d'intérêts subsiste malgré tout, AG peut décider de s'abstenir de voter.

2. Détermination, principes et rapports

2.1. Détermination de la politique de vote

Les propositions de vote sont présentées par le gestionnaire de portefeuille lors d'une réunion d'équipe et validées par le Head of General Account. Si un problème majeur est identifié, il est transmis lors d'une réunion d'un SRI Committee ou d'une réunion ad hoc du SRI Monitoring Committee. Le gestionnaire de portefeuille informe a posteriori le SRI Monitoring Committee de toutes les réunions et tous les votes.

2.2. Principes de vote

Les principes de vote suivants servent de lignes directrices pour un vote éclairé et cohérent aux assemblées des actionnaires. Toute dérogation à ces principes doit être approuvée par le SRI Monitoring Committee.

2.2.1. Gestion, supervision et contrôle

2.2.1.1 [Re]nomination et révocation des membres de l'organe de direction.

AG estime que les entreprises gérées dans l'intérêt de leurs parties prenantes doivent être dotées d'un organe de direction composé de membres qui, individuellement et collectivement, possèdent une connaissance solide et appropriée du secteur, une bonne réputation et des compétences managériales. En outre, il est également essentiel de disposer d'un organe de direction diversifié, composé d'un nombre équilibré [ou majoritaire] de personnes indépendantes. À ce titre, AG considère la nomination et la révocation des membres de l'organe de direction ainsi que toute modification de la procédure de nomination comme des décisions importantes pour l'exercice de ses droits de vote, mais en gardant toujours à l'esprit les principes énoncés au point 1.2 de la présente politique.

AG vote en faveur de la [re]nomination des membres de l'organe de direction, sauf si :

- le délai maximal prescrit est dépassé pour les renouvellements de mandat ;
- il existe des raisons justifiées de douter de l'adéquation des candidats ; les raisons peuvent donc également se situer en dehors du fonctionnement interne de l'entreprise, par exemple si un membre de l'organe de direction a acquis une mauvaise réputation auprès d'une autre entreprise ou s'il existe des raisons de douter de l'intégrité ou des connaissances et de l'expérience adéquates du candidat.

AG vote en faveur de la révocation des membres de l'organe de direction, sauf s'il existe des raisons justifiées de douter de la légitimité de la révocation.

2.2.1.2 Rémunération

La politique de rémunération d'une entreprise doit être telle qu'elle soit capable, d'une part, de retenir et/ou d'attirer les bonnes personnes. D'autre part, la politique doit aussi être conforme aux intérêts des parties prenantes et de l'entreprise. Elle doit également tenir compte de l'inclusion d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

AG considère que la rémunération totale des membres de l'organe de direction doit être raisonnable, compte tenu des performances de la société dans son ensemble et des performances individuelles. AG considère également qu'une entreprise se doit d'être transparente quant à sa politique de rémunération et de soumettre au vote des actionnaires cette politique et toute modification ou décision importante concernant la rémunération. Les indemnités de licenciement doivent être conformes aux pratiques du marché.

2.2.1.3 Décharge

AG vote en faveur de la décharge, sauf si :

- il existe des raisons justifiées de douter de la politique menée au cours de la période précédente ;
- des procédures ont été engagées par d'autres parties prenantes contre la gestion de la société ou ses organes de direction, sauf si ces procédures semblent déraisonnables du point de vue d'AG.

2.2.1.4 Protection

Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à demander l'approbation de propositions visant à protéger les membres de l'organe de direction contre les procédures judiciaires. AG s'oppose de principe à de telles propositions et plus particulièrement si la protection demandée est sans limites et comprend une protection globale pour les fonctions de direction et d'encadrement.

2.2.1.5 Contrôle par le commissaire aux comptes

AG votera en faveur de la [re]nomination du commissaire aux comptes externe, sauf dans des conditions spécifiques. De telles conditions peuvent se présenter si sa responsabilité est mise en cause par d'autres actionnaires ou d'autres parties prenantes et si des doutes sont émis sur l'adéquation du commissaire au compte externe.

2.2.2. Rapports annuels, Politique de dividendes

AG vote en faveur des propositions relatives aux dividendes, sauf si :

- du point de vue d'AG, le versement de dividendes n'est pas souhaitable compte tenu de la situation financière de la société concernée ;

- les dividendes sont sujets à des variations substantielles d'une année à l'autre sans que la société n'ait donné une explication plausible à AG ;
- il n'y a pas d'équilibre entre les besoins de la société et les attentes des actionnaires.

AG approuve en principe les comptes annuels, à moins que les commissaires aux comptes externes aient formulé des remarques cruciales ou aient refusé de les approuver.

2.2.3. Questions sociales et environnementales

Pour exercer son droit de vote sur ces questions, AG suivra comme ligne directrice son cadre général pour un investissement durable et responsable.

AG soutiendra la transition vers une économie bas carbone et les initiatives visant à communiquer davantage sur les questions climatiques. Elle soutiendra donc les propositions sensées et réfléchies qui vont dans ce sens. À titre de sanction, AG peut voter contre le renouvellement des mandats des administrateurs.

À cette fin, AG pourrait tirer parti des informations recueillies grâce aux initiatives des investisseurs institutionnels.

2.2.4. Capitaux propres de l'entreprise

2.2.4.1 Rachat de ses propres actions par l'entreprise

AG soutient les propositions judicieuses et mûrement réfléchies de rachat d'actions propres des entreprises dont elle détient des parts. Dans ce contexte, le principe de base est que l'autorisation de procéder à ce rachat n'est pas accordée pour une période déraisonnablement longue et que le pourcentage d'actions à racheter n'est pas incompatible avec les dispositions légales en la matière.

2.2.4.2 Émission de nouvelles actions

AG soutient en principe les propositions d'émission de nouvelles actions, à condition que son approbation n'affecte pas la valeur actionnariale de l'entreprise. L'autorisation de procéder à une augmentation de capital ne sera pas accordée pour une durée déraisonnablement longue et le pourcentage de nouvelles actions à émettre doit être proportionnel au nombre d'actions actuelles ou aux exigences de l'entreprise.

AG évaluera au cas par cas les propositions relatives aux fusions, acquisitions, restructurations et opérations importantes. Dans ce contexte, l'impact sur la valeur actionnariale de l'entreprise est particulièrement décisif. Il est également essentiel de fournir des informations adéquates en temps voulu. Si cette condition n'est pas remplie, AG s'abstiendra en principe de voter ou votera contre la proposition. En outre, AG considère qu'il est d'une importance majeure que, en cas de rachat éventuel, la possibilité de faire une offre soit laissée à plusieurs parties intéressées.

3. Rapport annuel et révision de la politique

AG s'engage à divulguer son approche de l'exercice de ses droits de vote en toute transparence, de même que son engagement en tant qu'actionnaire et sa mise en œuvre. Par conséquent, une copie de la présente politique est disponible sur son site internet. AG publie aussi un rapport annuel sur

les droits de vote qu'elle a exercés et la mise en œuvre pratique de son engagement en tant qu'actionnaire responsable au cours de l'année précédente.
De plus, la présente politique est revue chaque année pour inclure les modifications qui peuvent être nécessaires en fonction de l'évolution des intérêts d'AG et de ses clients.

4. Lexique

- CIO Chief Investment Office, le département « gestion d'actifs » d'AG
- ESG Environnemental, Social et de Gouvernance
- PRI Principles for Responsible Investment (Principes pour l'investissement responsable)
- SDG Sustainable Development Goals (Objectifs de développement durable)
- SRI Socially Responsible Investing (Investissement socialement responsable)
- Unit Linked Assurance-vie liée à des unités (units) de fonds de placement (appellation « Branche 23 » en Belgique)